

## **GE\_GERICHTE A/2068/2005 vom 28. April 2005**

GE Cour de justice, 2005-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2068\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2068_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/2068/2005 du 28 avril 2005

IT: GE\_GERICHTE A/2068/2005 del 28 aprile 2005

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 16.05.2006  
A/2068/2005

A/2068/2005 ATAS/450/2006 du 16.05.2006 ( LPP ) , PARTAGE LPP En fait En droit  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2068/2005  
ATAS/450/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 2 du 16 mai 2006 En la cause Madame G \_\_\_\_\_, domiciliée GENEVE  
Monsieur L \_\_\_\_\_, domicilié p.a. Mme B \_\_\_\_\_, PLAN-LES-OUATES  
demandeurs contre FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE ET DU  
BÂTIMENT, avenue Eugène-Pittard 24, case postale 264, 1211 Genève 12 SWISSCANTO  
SAMMELSTIFTUNG DER KANTONALBANKEN, St. Alban-Anlage 26, case postale  
3855, 4002 BALE FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE  
DE GENÈVE, Quai de l'Île 17, case postale 2251, 1211 Genève 2 défenderesses EN FAIT  
Par jugement du 28 avril 2005, la 13ème chambre du Tribunal de première instance a  
prononcé le divorce de Madame G \_\_\_\_\_ et Monsieur L \_\_\_\_\_, mariés en date  
du 2 février 1999. Selon le chiffre 4 du jugement précité, le Tribunal de première instance a  
ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle acquis par chacun  
des époux durant le mariage. Le jugement de divorce est devenu définitif le 4 juin 2005 et a  
été transmis d'office au Tribunal de céans le 14 juin 2005 pour exécution du partage. Le  
Tribunal de céans a sollicité des parties le nom de leur institution de prévoyance, puis a  
interpellé les institutions défenderesses en les priant de lui communiquer les montants des  
avoirs LPP des parties acquis durant le mariage, soit entre le 2 février 1999 et le 4 juin  
2005. Selon les informations collectées par le Tribunal de céans, le demandeur dispose  
d'une prestation de prévoyance de 15'500 fr. 75 au 4 juin 2005 auprès de la FONDATION  
DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE ET DU BÂTIMENT, et d'une prestation de  
prévoyance de 1'513 fr. 85 auprès de SWISSCANTO. La demanderesse dispose d'une  
prestation de prévoyance de 2'932 fr. 90 au 4 juin 2005 auprès de la FONDATION DE  
LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE, qui comprend une  
prestation de libre passage de l'entreprise VEDIA (pour la période d'avril 2000 à mai 2002)  
ainsi qu'une prestation de libre passage de la FONDATION DE PRÉVOYANCE EN  
FAVEUR DU PERSONNEL DE L'INSTITUTION SUBVENTIONNÉE PAR LA VILLE  
DE GENÈVE réalisée en 2004. Des recherches étendues n'ont pas permis d'établir si la  
demanderesse avait cotisé auprès d'autres institutions de prévoyance, celle-ci n'ayant pas  
répondu aux demandes du Tribunal. Ces documents ont été transmis aux parties en date du  
21 avril 2006. La juridiction leur a indiqué qu'à défaut d'observations d'ici au 2 mai 2006,  
un arrêt serait rendu sur cette base. En l'absence d'objections dans le délai fixé, la cause a  
été gardée à juger. EN DROIT L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la  
prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993  
(LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque

les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce. Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444 ). En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 2 février 1999, d'autre part le 4 juin 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 17'014 fr. 60 tandis que celle acquise par la demanderesse est de 2'932 fr. 90, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 8'507 fr. 30 ( $17'014 \text{ fr. } 60 : 2$ ) et celle-ci doit à celui-là le montant de 1'466 fr. 45 ( $2'932 \text{ fr. } 90 : 2$ ), de sorte que c'est le demandeur qui doit à son ex-épouse le montant de 7'040 fr.85. Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003) En ce qui concerne les frais de dépens de la cause, l'art. 73 al. 2 LPP précise que les cantons doivent prévoir une procédure simple, rapide et, en principe, gratuite. L'art. 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) prévoit quant à lui que la procédure est gratuite pour les parties. Toutefois, les débours et un émolument peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. En effet, ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'a admis, la possibilité de limiter la gratuité en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère est un principe général de procédure prévu pour toutes les branches des assurances sociales (ATF 126 V 151 consid. 4b). Le Tribunal fédéral des assurances a également rappelé qu'il y a lieu de faire une différence entre, d'une part, la sanction constituée par la mise des frais de procédure à la charge d'une partie qui agit par légèreté ou de manière téméraire au sens de l'art. 85 al. 2 let. a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (aLAVS) (actuellement art. 61 let. a de la loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales [LPGA, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003] et, d'autre part, le droit aux dépens selon l'art. 85 al. 2 let. f aLAVS [actuellement art. 61 let. g LPGA], droit qui s'apprécie selon les critères développés au sujet de l'allocation de dépens à une partie agissant sans mandataire (Pratique VSI 2002 p. 61). Le Tribunal de céans considère que, si l'octroi de dépens ne se justifie pas en l'espèce, l'attitude de la

demanderesse justifie en revanche qu'elle soit condamnée au paiement d'un émolument. Sa passivité, son manque de collaboration, ont contraint le Tribunal à de nombreuses démarches qui eussent été évitées si la demanderesse s'était conformée à son obligation de renseigner, dont la violation est punissable d'ailleurs des arrêts ou de l'amende selon l'art. 75 LPP. L'émolument sera fixé en l'occurrence à 500 fr. \*\*\* PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Invite la FONDATION DE PRÉVOYANCE DE LA MÉTALLURGIE ET DU BÂTIMENT à transférer, du compte de Monsieur L \_\_\_\_\_, la somme de 7'040 fr.85 à la FONDATION DE LIBRE PASSAGE DE LA BANQUE CANTONALE DE GENÈVE en faveur de Madame Aurélie G \_\_\_\_\_, ainsi que des intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 4 juin 2005 jusqu'au moment du transfert. L'y condamne en tant que de besoin. Condamne Madame G \_\_\_\_\_ au paiement d'un émolument de 500 fr. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification par pli recommandé adressé au Tribunal fédéral des assurances, Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE, en trois exemplaires. Le délai ne peut être prolongé. Le mémoire doit : a) indiquer exactement quelle décision le recourant désire obtenir en lieu et place de la décision attaquée; b) exposer pour quels motifs il estime pouvoir demander cette autre décision; c) porter sa signature ou celle de son représentant. Si le mémoire ne contient pas les trois éléments énumérés sous lettres a) b) et c) ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances ne pourra pas entrer en matière sur le recours qu'il devra déclarer irrecevable . Le mémoire de recours mentionnera encore les moyens de preuve, qui seront joints, ainsi que la décision attaquée et l'enveloppe dans laquelle elle a été expédiée au recourant (art. 132, 106 et 108 OJ). Le greffier Pierre RIES La Présidente : Isabelle DUBOIS Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.